

Statuts de l'A.D.É.R.OISE
adoptés
à l'Assemblée générale extraordinaire
du 28 juin 2014
à
Saint Leu d'Esserent
" _ " _ " _ " _ " _ " _ " _ " _ " _ "

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ADEROISE (Association en faveur du Développement Économique de la Rivière OISE)

ARTICLE 2

Cette association a pour but : Le développement durable des territoires traversés par la rivière Oise. L'association affirme son indépendance à l'égard des pouvoirs publics, civils ou militaires, et de tout parti et groupement politique, philosophique ou religieux.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé au domicile du Président.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'Honneurs :
- b) Membres Bienfaiteurs :
- c) Membres actifs ou adhérents :

ARTICLE 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6

Sont membres d'honneur, les personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres Bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui ont versé un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales qui ont versé une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale. La personne morale publique ou privée informe l'association du nom de la personne physique qui la représente chaque année

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission exprimée par écrit;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave après avoir entendu l'intéressé.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) les subventions de l'État, et des collectivités territoriales, de l'Union Européenne ;
- 3°) Les dons privés et publics ;
- 4°) Les participations sollicitées auprès des fondations et entreprises ;
- 5°) Les recettes diverses

ARTICLE 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 15 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances d'un membre, l'A.G. procède à son remplacement pour la durée du mandat en cours

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de:

- 1°) un président ;
- 2°) un ou deux vice-présidents ;
- 3°) un secrétaire;
- 4°) un trésorier.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les quadrimestres, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le quorum pour délibérer est fixé au tiers du nombre des membres du Conseil d'Administration

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année à la date fixée par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant du droit d'entrée et de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Chaque adhérent ne peut disposer que d'un seul pouvoir qui lui a été remis avant l'Assemblée générale par un adhérent souhaitant être représenté.

ARTICLE 12

Sur la demande du C.A. ou de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 11. Pour se tenir et pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins 50% des membres de l'association soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau . Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.